



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2020/238 du 19/06/ 2020 portant rejet d'une demande d'autorisation pour une manifestation sur la voie publique le 21 juin 2020

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-30 du 3 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 4, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation adressée par mail le 15 juin 2020, par laquelle Monsieur Loïc MICHEL, représentant l'association Clamart citoyenne, déclare une manifestation festive itinérante, dans le cadre de la fête de la musique ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, par le I de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 2020 susvisée, il a prorogé ce régime jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que, sur le fondement des articles L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, interdit sur l'ensemble du territoire de la République tout rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et, par le III du même article, habilité le préfet de département à maintenir à titre dérogatoire, par des mesures individuelles, les rassemblements mentionnés au I qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ; qu'en

application de l'article R.3131-17 du même code, le préfet des Hauts-de-Seine exerce les attributions dévolues au représentant de l'Etat lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées en application de l'article L. 3131-15 du même code est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application de cet article L. 3131-15 ;

Considérant que le rassemblement déclaré par Monsieur Loïc MICHEL pour le 21 juin 2020, devrait réunir plus de 10 participants ; ce rassemblement est susceptible de favoriser la propagation du virus covid-19 et, dès lors, mettre en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ; qu'une mesure rejetant une demande d'autorisation pour la tenue d'un rassemblement qui, par le nombre des participants attendus, ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La demande d'autorisation déposée par Monsieur Loïc MICHEL, pour le compte de l'association Clamart citoyenne, en vue de l'organisation d'une manifestation festive itinérante dans le cadre de la fête de la musique, est rejetée.

En conséquence, ce rassemblement ne peut se tenir, conformément au I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé.

ARTICLE 2

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

VOIES et DELAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX

soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUES, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

